

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2009

A. INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans ce règlement et dans tout autre règlement de la corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) « corporation » désigne la personne morale visée à la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38 ;
- b) « Loi » désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, comme modifiée subséquentement, et toute loi pouvant y être substituée ; dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence contenue aux règlements de la corporation sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette Loi ;
- c) « acte constitutif » désigne selon le cas, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu de la Loi ;
- d) « règlement » désigne tout règlement de la corporation en vigueur à l'époque pertinente ;
- e) « contrats, documents ou actes écrits » comprend les actes, hypothèques, charges, transferts et cessions de propriété, réels ou personnels, meubles ou immeubles, conventions, reçus et quittances pour le paiement en numéraire ou autres obligations ou autres valeurs mobilières et tout acte écrit ;
- f) les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa ; les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa ; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, corporations, compagnies, sociétés, syndicats, fiducies et tout autre groupement de particuliers ;
- g) les titres employés dans les règlements n'y sont insérés qu'à titre de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation des expressions ou des dispositions de ces règlements.

B. SIÈGE SOCIAL, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA CORPORATION

2. Siège social

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la Ville de Magog. Le siège social de la corporation doit être situé en permanence au Québec. L'adresse du siège social est celle indiquée dans l'acte constitutif de la corporation. La corporation peut changer l'adresse de son siège social et ce, conformément aux dispositions prévues à la Loi. Ce siège social constitue le domicile de la corporation.

3. Établissement

La corporation peut, en plus de son siège social établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, tout autre établissement, bureau ou agence que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

4. Sceau de la corporation

La corporation peut adopter un sceau, mais n'y est pas tenue, et elle peut le modifier par la suite. La forme du sceau est alors déterminée par le conseil d'administration et ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. L'absence de sceau de la corporation sur tout document signé en son nom ne le rend pas nul.

C. LIVRE DE LA CORPORATION

5. Contenu du Livre

La corporation tient, à son siège social, un ou plusieurs Livres contenant :

- a) son acte constitutif, ses règlements de même que toute déclaration ou requête présentée au Registraire des entreprises et déposée au registre des entreprises ;
- b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres ;
- c) l'adresse et l'occupation ou la profession de chaque personne pendant qu'elle est membre ;
- d) les noms, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs ;
- e) une liste des membres de la corporation préparée annuellement ;
- f) un registre des hypothèques et dans lequel elle y inscrit toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui concerne les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée ;
- g) ses recettes et débours et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres ;
- h) ses transactions financières ;
- i) ses créances et ses obligations ;
- j) Les procès-verbaux des assemblées de ses membres et de ses administrateurs et des votes pris à ces assemblées. Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces Livres doit être certifié par le président de la corporation ou de l'assemblée, ou par le secrétaire de la corporation.

D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Nombre

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé initialement des administrateurs provisoires désignés par l'acte constitutif, et par la suite, à compter de leur élection lors de la première assemblée des membres. Le nombre fixe d'administrateurs est celui indiqué dans l'acte constitutif et ne doit pas être inférieur à trois. Ce nombre peut être changé conformément à la Loi.

7. Qualifications

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer :

- a) être un personne physique ;
- b) sous réserve de l'article 327 du Code civil du Québec, ne pas être âgé de moins de 18 ans ;
- c) sous réserve de l'article 327 du Code civil du Québec, ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle ;
- d) ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays ;
- e) ne pas être un failli non libéré ;
- f) ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction.

Seuls les membres actifs de la corporation sont éligibles comme administrateurs.

8. Vacance

Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui :

- a) décède ;
- b) démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet ;
- c) est destitué conformément à la Loi et pour lequel aucune personne n'est nommée pour le remplacer lors de l'assemblée des membres au cours de laquelle il a été ainsi destitué ;
- d) cesse de posséder les qualifications requises pour être administrateur.

9. Remplacement

Un administrateur dont la fonction est devenue vacante peut être remplacé par voie d'une résolution du conseil d'administration et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum existe.

10. Élection et durée du mandat

Les administrateurs sont élus à l'assemblée annuelle des membres. La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Un administrateur sortant est rééligible. Le vote est pris à main levée à moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé.

Un membre qui n'est pas déjà administrateur et qui désire se présenter comme administrateur lors de l'Assemblée générale annuelle des membres doit obligatoirement informer le conseil d'administration de son intention, par écrit, au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée générale annuelle des membres.

11. Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

12. Destitution

Seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et y prendre la parole, ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, d'exposer les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution. Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément à la Loi. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la volonté des membres. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non. Ni la corporation, ni les membres qui votent en faveur de la destitution n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même non motivée.

13. Signature de l'administrateur sortant

Tout administrateur qui a cessé d'occuper son poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, une déclaration modificative selon laquelle il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

14. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'employés ou de dirigeants de la corporation. Les administrateurs ont aussi le droit

d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous autres frais qu'ils ont raisonnablement engagés à l'égard des affaires de la corporation.

15. Pouvoirs généraux

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration. Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer ; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de son acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps, à acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger ou aliéner les biens meubles et immeubles, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, au prix et suivant les modalités et les conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes à titre d'administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil d'administration entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs : cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

16. Utilisation de biens ou d'information

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens, ni les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

17. Conflit d'intérêts

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation.

Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution signée en tenant lieu.

Un avis général que l'administrateur possède un intérêt dans telle ou telle entreprises ou association et une description de la nature et de la valeur de cet intérêt constitueront une dénonciation d'intérêt suffisante en vertu du présent règlement ; après tel avis général, il ne sera pas nécessaire pour cet administrateur de donner un avis spécial au sujet d'une transaction particulière avec cette entreprises ou cette association.

18. Contrats avec la corporation

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait

à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou dans un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant ses conditions de travail. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter l'assemblée pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat mettant en cause la corporation d'une part et directement ou indirectement un administrateur de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

E. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. Convocation

Les assemblées du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou deux administrateurs conjointement le jugent nécessaire. Elles sont convoquées par le président ou deux administrateurs, ou par le secrétaire sur réquisition du président ou de deux administrateurs. Un avis de convocation de chaque assemblée, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être transmis à chaque administrateur par courriel, par la poste ou par tout autre moyen de communication écrit ou verbal. Le délai de convocation est de deux jours francs.

Cependant, une assemblée peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur assentiment à la tenue d'une telle assemblée. L'assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu sans avis de convocation. L'avis d'une assemblée du conseil d'administration n'a pas à préciser l'objet de l'assemblée et les affaires qui doivent y être traitées.

20. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut, par écrit ou par tout moyen de communication adressé à la corporation ou autrement, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à toute dérogation dans l'avis ou dans la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée concernée. Le fait pour un administrateur d'assister à une assemblée du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf lorsqu'un administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traitée toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

21. Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec ou ailleurs que fixe le président ou le conseil d'administration.

22. Participation à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment

par téléphone. Un administrateur participant à l'assemblée à l'aide de tel moyen est réputé avoir assisté à l'assemblée.

23. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner de temps à autre toute assemblée du conseil d'administration jusqu'à une date ultérieure en un lieu déterminé sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux administrateurs. Toute continuation de l'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

24. Quorum

Le quorum est établi à la majorité simple des administrateurs en fonction pour la tenue des assemblées du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées.

25. Président et secrétaire de l'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des assemblées. Les administrateurs présents à une assemblée peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président et/ou secrétaire de cette assemblée.

26. Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au conseil d'administration les propositions pour lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

27. Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris au scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante en cas de partage des voix. Si tous les administrateurs consentent à la tenue d'une assemblée leur permettant de communiquer oralement entre eux, le vote se fait à voix ouverte.

28. Résolution signée

Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter lors des assemblées du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil

d'administration dûment convoquée et tenue. La résolution écrite doit être insérée dans le Livre des procès-verbaux des administrateurs de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

29. Présence à l'assemblée

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une assemblée du conseil d'administration. Peuvent également être admis, sur autorisation du président de l'assemblée ou de la majorité des administrateurs présents, les dirigeants, agents et mandataires de la corporation, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la corporation plutôt que par celui, individuel, d'un ou de certains administrateurs. Aucune autre personne n'est admise, à moins que sa présence soit unanimement autorisée par les administrateurs présents.

30. Enregistrement des délibérations

Il n'est permis à aucun administrateur de procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil d'administration, sous peine d'expulsion de l'assemblée et de confiscation des bandes magnétiques ou autre support d'enregistrement utilisé. Cette prérogative est réservée exclusivement au secrétaire de l'assemblée, aux fins de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée.

F. DIRIGEANTS

31. Généralités

Les dirigeants de la corporation sont le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et le trésorier, et tout autre dirigeant que le conseil d'administration nomme et dont il détermine les fonctions par résolution.

32. Qualification

Les dirigeants nommés par le conseil d'administration n'ont pas à être des administrateurs ou des membres de la corporation. La même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

33. Élection

Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration à leur première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres ou à toute autre assemblée tenue pour combler une vacance.

34. Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le prévoit autrement lors de son élection ou de sa nomination, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection ou de sa nomination jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

35. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution

pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sous réserve d'une convention contraire écrite.

36. Vacance

Toute vacance à un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

37. Rémunération

Le conseil d'administration peut fixer de temps à autre, par résolution, la rémunération à être versée aux dirigeants. Ils ont droit à une telle rémunération malgré le fait qu'ils perçoivent des honoraires professionnels pour d'autres services.

38. Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur fonction et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou leur impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

39. Président et président du conseil d'administration

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et les assemblées des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un directeur général soit nommé. Toutefois, si le conseil d'administration nomme un président du conseil, c'est à lui, plutôt qu'au président, qu'incombera la tâche de présider toute assemblée du conseil d'administration.

40. Vice-président

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

41. Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents, du sceau et des Livres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et aux assemblées des membres. Il rédige et contresigne les procès-verbaux, il envoie les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration.

42. Trésorier

Le trésorier a la garde des valeurs de la corporation et dépose les deniers à l'institution financière choisie par le conseil d'administration. Il doit laisser examiner les Livres et les comptes de la corporation par les administrateurs. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature.

43. Directeur général ou gérant

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général ou gérant qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer les agents et les employés de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

La corporation peut confier à une autre personne morale des pouvoirs de gérance, au moyen d'un contrat de gestion.

G. COMITÉ EXÉCUTIF

44. Nombre

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il se compose de plus de six administrateurs, élire un comité exécutif composé d'au moins trois membres, lesquels font partie de ce comité pour autant qu'ils demeurent administrateurs, jusqu'à leur destitution ou l'élection de leur successeur.

45. Élection

L'élection des membres un comité exécutif se fait annuellement, à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

46. Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité exécutif.

47. Vacance

Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.

48. Assemblées

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

49. Présidence

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

50. Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est la majorité des membres.

51. Procédure

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

52. Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas touchés.

53. Rémunération

Les membres du comité exécutif reçoivent pour leurs services la rémunération qui est déterminée par résolution du conseil d'administration.

H. AUTRES COMITÉS

54. Comités spéciaux

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités, à caractère consultatif et sans aucun pouvoir décisionnel, traitent des objets pour lesquels ils ont été formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

I. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

55. Indemnisation et remboursement des frais

La corporation convient, par les présentes, que chaque administrateur, dirigeant ou autre mandataire a assumé ses fonctions à la condition expresse et en considération de l'engagement de la corporation qu'il soit indemnisé de tout préjudice subi et qu'il reçoive le remboursement des frais raisonnables qu'il aura engagés en raison ou relativement à l'exécution de ses fonctions, conformément aux dispositions qui suivent.

56. Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant et autre mandataire ainsi que leurs héritiers et ayants cause sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous les frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant et autre mandataire supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et

- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission.

57. Remboursement des dépenses

Sous réserve d'une entente contractuelle précisant ou restreignant le présent engagement, la corporation s'engage à rembourser à l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire, les frais raisonnables et nécessaires à l'exécution de ses fonctions engagés par celui-ci, plus les intérêts à compter du jour où ils ont été déboursés. Ce remboursement s'effectuera sur production, le cas échéant, de pièces justificatives

J. MEMBRES

58. Catégories

La corporation comprend trois catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres corporatifs et les membres honoraires.

59. Membres actifs

Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation et qui se conforme aux « conditions d'admission » établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Les membres actifs sont regroupés selon les catégories suivantes ainsi que toute autre catégorie déterminée par le conseil d'administration, savoir :

i) Joueur

Pour être admissible à titre de membre actif de la catégorie Joueur, en plus des conditions d'admission établies par la Conseil d'administration, il faut se conformer aux conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans et plus;
- Détenir un passeport valide émis par l'Association Régionale de Soccer de l'Estrie (ARSE); et
- Être valablement inscrit à la corporation.

ii) Parent de joueur

Pour être admissible à titre de membre actif de la catégorie Parent de joueur, en plus des conditions d'admission établies par la Conseil d'administration, il faut se conformer aux conditions suivantes :

- père, mère, ou tuteur datif d'un enfant mineur; et
- dont l'enfant mineur détient un passeport valide émis par l'Association Régionale de Soccer de l'Estrie (ARSE); et
- et dont l'enfant mineur est valablement inscrit au Club.

iii) Officiels

Pour être admissible à titre de membre actif de la catégorie Officiels, en plus des conditions d'admission établies par la Conseil d'administration, il faut se conformer aux conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans et plus;
- Détenir un passeport valide émis par l'ARSE; et
- Agir comme Officiel pour les activités de la corporation.

iv) Entraîneurs

Pour être admissible à titre de membre actif de la catégorie Entraîneurs, en plus des conditions d'admission établies par la Conseil d'administration, il faut se conformer aux conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans et plus; et
- Désigné par la corporation comme personne responsable de l'une de ses équipes.

v) Bénévoles reconnus

Pour être admissible à titre de membre actif de la catégorie Bénévoles, en plus des conditions d'admission établies par la Conseil d'administration, il faut se conformer aux conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans et plus
- Reconnu comme tel par le conseil d'administration de la corporation

60. Membres corporatifs

Est membre corporatif de la corporation toute corporation, société de personnes, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre corporatif. Les membres corporatifs n'ont pas comme tels le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par avis écrit remis au secrétaire de la corporation, désigner un représentant, lequel bénéficie automatiquement du statut de membre actif de la corporation et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la corporation, y compris ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles comme administrateurs de la corporation.

Un membre bénéficiant du statut de membre actif à titre de représentant désigné d'un membre corporatif est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :

- a) sa destitution par le membre corporatif qui l'a désigné; ou
- b) le retrait ou la radiation du membre corporatif qui l'a désigné.

Tout membre corporatif peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit le membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par avis écrit remis au secrétaire de la corporation.

61. Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

62. Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs et corporatifs, ainsi que le moment de leur exigibilité. Un représentant désigné par un membre corporatif n'est pas tenu de verser de cotisation. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre actif ou corporatif.

63. Membre actif en règle

Un membre actif est en règle avec la corporation lorsqu'il se conforme en tout temps aux dispositions des présents règlements ainsi qu'aux conditions d'admission fixées par le conseil d'administration. Un membre qui ne respecte pas l'une ou l'autre de ces dispositions ou conditions lors de la convocation de l'Assemblée générale annuelle des membres perd automatiquement son droit de vote à cette assemblée.

La qualité de membre de la corporation se perd automatiquement le 30 avril de chaque année. Sauf quant aux administrateurs de la corporation qui conservent leur statut de membre actif de la corporation pour toute la durée de leur mandat ou jusqu'à ce que surviennent l'un des événements prévus à l'article 8 des présents règlements.

64. Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation. Dans le cas d'un membre actif désigné par un membre corporatif, il doit également signifier son retrait à ce membre corporatif.

65. Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, perd l'une ou l'autre des qualités requises pour détenir le statut de membre, exerce une activité interdite par les règlements, pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de la corporation ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de la corporation ou de ses membres.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration doit, par courrier recommandé, aviser le membre de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

K. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

66. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec, à la date et à l'heure que le conseil d'administration pourra déterminer afin :

- a) de recevoir et de prendre connaissance des états financiers ne datant pas plus de quatre (4) mois et, le cas échéant, du rapport du vérificateur ;
- b) d'élire les administrateurs ;
- c) de nommer un vérificateur, le cas échéant ;
- d) de ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres;
- e) de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée générale extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée générale extraordinaire.

67. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président ou par décision du conseil d'administration.

Les assemblées générales extraordinaires des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec que pourra déterminer le président ou, par résolution, le conseil d'administration.

68. Convocation d'assemblée générale extraordinaire à la demande des membres

Il est du devoir du conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres lorsqu'il en est requis par écrit. La demande doit être adressée au secrétaire de la corporation et doit indiquer la nature des affaires à débattre à l'assemblée; elle doit être signée, à la date du dépôt de la demande, par au moins un dixième (1/10) des membres actifs de la corporation.

Il est nécessaire que les affaires à débattre à l'assemblée relèvent de la compétence de l'assemblée des membres. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, tous les membres actifs signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième (1/10) des membres actifs signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième (1/10) des membres actifs de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

69. Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale extraordinaire des membres doit être envoyé aux membres qui y ont droit par lettre ou par courriel à leur dernière adresse connue, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition n'influent en rien sur la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner, en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les modifications ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée à une date déterminée.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la corporation constitue une preuve concluante de l'envoi d'un avis de convocation et lie chaque membre.

70. Renonciation

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis préalable si tous les membres de la corporation sont présents ou s'ils donnent par écrit, ou par tout moyen de communication, leur assentiment à la tenue de cette assemblée. Le fait pour un membre d'assister à une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque ce membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

71. Omission d'avis

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

72. Avis incomplet

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre soient touchés ou ne risquent de l'être.

73. Quorum

La présence d'au moins deux (2) membres actifs de la corporation constitue un quorum à toute assemblée des membres. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée. Il est toutefois nécessaire que le quorum subsiste pour toute la durée d'une assemblée.

74. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées.

Toute continuation d'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités de l'ajournement et que le quorum y est maintenu. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera censée avoir été terminée immédiatement après son ajournement. Toute affaire qui aurait pu être étudiée et traitée à l'assemblée initiale selon les modalités de l'avis de convocation peut être soumise ou traitée à la continuation de l'ajournement.

75. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. Si aucun des dirigeants susmentionnés n'est présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.

76. Procédure

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et son pouvoir discrétionnaire sur toute matière est décisif et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevable certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

77. Droit de vote

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

78. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix valablement données.

79. Voix prépondérante

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

80. Vote à main levée

À moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite en ce sens dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

81. Vote au scrutin secret

Si le président de l'assemblée ou au moins dix pour cent (10%) des membres actifs présents le demandent, le vote est pris au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce ces voix.

82. Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes (qui ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

L. CERTIFICATS OU CARTES DE MEMBRES

83. Certificats d'actions

Le conseil d'administration peut adopter et émettre des certificats ou des cartes de membres. La forme et la teneur des cartes ou certificats de membres doivent être approuvés par le conseil d'administration. Les cartes ou certificats de membres doivent porter la signature du président ou du vice-président ou celle du secrétaire ou de tout autre administrateur ou dirigeant autorisé par le conseil d'administration. Toute signature peut être gravée, lithographiée ou autrement reproduite mécaniquement.

M. EXERCICE FINANCIER, VÉRIFICATEUR ET EXPERT-COMPTABLE

84. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se terminera à toute date fixée par résolution du conseil d'administration.

85. Expert-comptable

Sous réserve de la loi, le conseil d'administration peut décider de nommer jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres un ou des experts-comptables pour s'occuper des comptes et préparer les états financiers de la corporation. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'expert-comptable décède, démissionne, ou est destitué par le conseil d'administration avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

86. Vérificateur

Les membres peuvent décider par résolution adoptée à la majorité d'entre eux de nommer un ou des vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ou toute personne qui est son associée ne peut être nommé vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

N. AVIS

87. Signatures des avis

La signature sur les avis de tout administrateur ou dirigeant de la corporation peut être écrite, estampée, dactylographiée ou imprimée au complet ou en partie.

88. Calcul des délais

Lorsqu'un avis qui prévoit un nombre fixe de jours ou une période quelconque doit être donné en vertu d'une disposition de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, le jour de la signification ou de la mise à la poste de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté dans le nombre de jours ou dans la période.

O. CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

89. Contrats

Tous les actes, contrats, ou autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par deux (2) personnes : le président ou le vice-président ET le secrétaire ou le trésorier, et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la corporation sans plus de formalité ou d'autorisation. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

90. Emploi de la dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Le conseil d'administration peut, par résolution, décider d'identifier la corporation sous un nom autre que sa dénomination sociale. Le conseil d'administration doit alors déposer une déclaration auprès du Registraire des entreprises.

91. Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration.

92. Dépôts

Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des institutions financières que le conseil d'administration désignera par résolution.

P. AUTRES DISPOSITIONS

93. Déclarations au registre

Les déclarations qui doivent être produites au Registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin.

94. Employés

Le conseil d'administration peut nommer les mandataires et les employés qu'il juge nécessaires, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. Ces personnes sont sous le contrôle du conseil d'administration, mais ce contrôle peut être délégué à un administrateur, à un dirigeant ou à un directeur général ou gérant.

95. Saisies-arrêts

Le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier est autorisé à répondre pour la corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux interrogatoires sur les faits se rapportant au litige qui peuvent être signifiés à la corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures faites par ou contre la corporation, à poursuivre ou à faire une requête de faillite contre tout débiteur de la corporation, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à y accorder des procurations relatives.

96. Conflit avec les statuts

En cas de conflit entre les dispositions de l'un des règlements et celles de l'acte constitutif, ces derniers l'emportent.

97. Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou modifier tout règlement, mais cette abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix des membres lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Adopté en date du 20 octobre 2009.


Louis-Michel Côté
Président